

RÉUNION DU BUREAU DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Séance du 6 septembre 2022

Convocation du 23 août 2022

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Etaient présents :

Michel BLANC - Caroline CHARTAUX – Christian CANAL - Jean-Pierre CLAVEQUIN – Christian CODDET
- Pierre-Jérôme COLLARD – Pierre-Louis DEMANDRE – Jean LOCATELLI – Eric PARROT - Anne-
Catherine STEINER-BOBILLIER - Sébastien THEVENEAU.

11 présents.

Excusé(s) : Philippe GARNIER – Céline HANSEN - Daniel MUNIER.

Absents : BIETRY Thomas – GIRARDCLOS Julien.

Assistait : Nathalie LOMBARD – Burak BOZKAN

POUR VOTE

1. Ouverture d'un fonds de concours et convention de mandat avec la commune de Giromagny pour le chantier faubourg de Belfort, tranche 1 bis

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Giromagny** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **faubourg de Belfort, Tranche 1 bis**.

Territoire d'énergie90, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération Territoire d'énergie90 se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **113 434,42 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au syndicat, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **62 388,93 € HT**

La participation de la commune de **Giromagny** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **51 045,49 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le syndicat est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonnées.

Territoire d'énergie 90 se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **47 465,91 € HT** à financer

Territoire d'énergie 90, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **23 732,95 € HT**.

La participation de la commune de **Giromagny** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **23 732,95 € HT**.

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à Territoire d'énergie 90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **56 703,37 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **faubourg de Belfort, Tranche 1 bis à Giromagny** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **faubourg de Belfort, Tranche 1 bis à Giromagny**
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage à Territoire d'énergie 90 pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- autoriser le Président à signer tout avenant éventuel à la convention passée avec la commune concernant les montants précités pour chaque réseau étant entendu que la répartition entre les parties restera inchangée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

2. Mise en œuvre d'un groupement de commandes par le CDG 90 d'achat de prestations d'assurances couvrant la prise en charge des conséquences de l'inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions

Le Président expose au Bureau syndical un rapport présentant une initiative du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale proposant aux collectivités et établissements intéressés de tenir un groupement de commandes permettant l'achat de prestations d'assurance couvrant les risques induits par l'inaptitude des agents publics à leurs fonctions.

En vertu des dispositions de l'article L 826-2 du code général de la fonction publique, les agents publics inaptes à l'exercice de leurs fonctions ont droit à une Période de Préparation au Reclassement (PPR), avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an avec prolongation possible de 3 mois.

Cette période doit permettre à la collectivité et à l'agent, avec le concours du centre de gestion de la fonction publique territoriale et d'autres partenaires le cas échéant, de rechercher toutes les solutions disponibles pour faciliter un reclassement : par exemple des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur d'autres postes.

Un décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions organise ce régime.

Quel que soit l'intérêt qu'on lui accorde, la période de préparation au reclassement représente un coût pour l'employeur qui n'est compensé par aucun dispositif en vigueur.

Ce groupement de commandes est donc destiné à permettre au centre de gestion de procéder à une consultation dans le but d'obtenir une solution idoine.

Le Centre de Gestion envisage de procéder à :

La passation d'un marché de deux ans à compter du 1er janvier 2023, pour le compte des communes et EPCI ayant mandaté le centre de gestion ;

La gestion des relations avec l'(es) assureur(s) sélectionné(s).

L'intérêt d'un tel groupement est indéniable. Il permettra la valorisation de ce nouvel outil de ressources humaines pour les employeurs publics en minimisant le coût par l'assurance.

De plus, l'adhésion au groupement de commandes n'a pas d'effet contraignant, l'adhésion finale nécessitant une nouvelle intervention de l'assemblée délibérante.

Le syndicat reste donc libre de faire autrement s'il trouve mieux ailleurs.

Le Président invite donc le Bureau syndical à mandater le Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour ce groupement de commandes.

Le Bureau syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'adopter la présente délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour mettre en œuvre un groupement de commandes d'achat de prestations d'assurance couvrant les risques induits par l'inaptitude des agents publics à leurs fonctions ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents y afférents.

3. Subventions transition énergétique : complément enveloppe 2022

Le Comité syndical du 8 février 2021 a instauré un nouveau programme de subventionnement dont un fonds destiné à financer des opérations de transition énergétique **pour les communes de moins de 2 000 habitants** sur le territoire desquelles la taxe sur la consommation d'électricité est prélevée.

Ce fond, de 300 000 € par an, permet d'aider les communes à soutenir les projets d'investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables. Les participations pour l'année 2022 ont fait l'objet d'un appel à projets auprès des communes concernées avec un retour des dossiers de demandes de subventions attendu pour le 31 octobre 2021.

Le Bureau lors de sa réunion du 6 décembre 2021 a attribué les participations 2022 aux dossiers retenus par la commission d'énergie.

L'enveloppe 2022 n'étant pas épuisée, il a été décidé de laisser la possibilité aux communes bénéficiaires du fonds transition énergétique, de déposer des dossiers au fil de l'eau jusqu'au 30 septembre 2022.

Il est proposé ce jour d'approuver seize dossiers supplémentaires sur l'enveloppe 2022 qui profitent de l'ajout en début d'année de la prise en charge du remplacement des luminaires dans les subventionnements possibles.

Communes	projet	enveloppe sur 6 ans	Montant travaux HT	Montant sollicité	%	Solde enveloppe commune	Solde env. 2022 TDE 90
							355 944 €
<i>Annulation délib du 15-02-22 Vescemont- remplacement des systèmes de chauffage des logements communaux</i>				+ 3 032 €		27 216 €	358 976 €
Novillard	Isolation de la cave de la mairie	10 980 €	3 112 €	2 489 €	80 %	275 €	356 487 €
Froidefontaine	Isolation thermique de l'école	16 776 €	83 255 €	16 776 €	20,2 %	0 €	339 711 €
Larivière	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	10 764 €	25 957 €	1 937 €	7,5 %	8 827 €	337 774 €
Fêche-l'Église	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	28 008 €	20 106 €	9 679 €	48,1 %	18 329 €	328 095 €
Denney	Installation de luminaires solaires	28 440 €	3 743 €	2 059 €	55 %	26 381 €	326 036 €
	Remplacement d'anciens luminaires par des LED		20 215 €	8 868 €	43,9 %	17 513 €w	317 168 €
Botans	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	8856 €	27 839 €	6 440 €	23,1 %	0 €	310 728 €
Bermont	Remplacement des portes et des fenêtres de la mairie	14 148 €	20 333 €	12 475 €	61,4 %	1 673 €	298 253 €
Charmois	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	12 528 €	14 996 €	11 996 €	80 %	532 €	286 257 €
Vescemont	Rénovation des armoires d'éclairage public	27 216 €	10 315 €	8 252 €	80 %	18 964 €	278 005 €
	Remplacement des systèmes de chauffage des logements communaux		16 082 €	7 332 €	45,6 %	11 632 €	270 673 €
Fousseماغne	Remplacement des portes de la mairie	33 732 €	27 365 €	15 050 €	55 %	18 682 €	255 623 €
Vézelois	Remplacement du système de chauffage de l'école	35 820 €	216 445 €	35 820 €	16,5 %	0 €	219 803 €
Bourg-sous-Châtelet	Remplacement des luminaires de la mairie	4 464 €	900 €	720 €	80 %	692 €	219 083 €
Auxelles-Bas	Remplacement des portes extérieures	16 956 €	9 750 €	7 800 €	80 %	853 €	211 283 €
Chèvremont	Rénovation des ateliers municipaux	58 428 €	14 165 €	9 600 €	67,8 %	48 828 €	201 683 €

Les projets présentés ci-dessus sont soumis à la validation du Bureau, étant précisé que :

- Les communes bénéficiaires devront justifier, au moment de la demande de subvention, de l'ensemble des participations dont elles ont pu bénéficier sur l'opération, le but étant de ne pas dépasser un taux de subventionnement de 80 %
- Que les communes qui n'ont pas demandé la totalité de leur enveloppe pour les projets présentés, pourront le cas échéant et sur motif justifié, demander un complément de subvention, dans la limite de leur enveloppe totale et de l'enveloppe annuelle allouée par le syndicat. Cette demande sera étudiée par la commission énergie et validée par le Bureau.

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- Valide les participations 2022 des communes telles que présentées dans le tableau ci-dessus.
- Charge le Président de notifier l'attribution des subventions aux communes et de procéder à leur règlement dans les conditions fixées par le règlement « transition énergétique » applicable à cet appel à projets.

Le rapport ainsi présenté est adopté à l'unanimité.

4. Modification de la convention de transfert de compétence IRVE

Lors de sa réunion du 22 février 2022, le comité syndical a approuvé les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE. Ce document fixe les règles et le fonctionnement du transfert de compétence IRVE en lieu et place des communes, prévu à l'article 7.2.2 des statuts de TDE90.

Le Président fait part à l'assemblée de difficultés rencontrées par ses services quant à l'interprétation de l'article 5.1.2 qui ne pose pas suffisamment clairement les conditions d'installation d'IRVE à la demande des communes. En effet, dans sa rédaction actuelle, il peut être interprété qu'une commune puisse demander l'implantation d'une borne, même si le syndicat juge l'emplacement incohérent tout en contraignant ce dernier à financer l'investissement à hauteur de 50 % de ladite borne et à prendre en charge son coût de fonctionnement.

Ce n'était pas la volonté première de cet article, qui devait permettre aux communes de pouvoir répondre notamment à la problématique légale d'installation obligatoire de bornes sur les parkings de plus de 20 places, et le syndicat souhaitant garder avant tout une pertinence dans le choix de ses installations d'IRVE et maîtriser ses dépenses dans ce cadre.

Conformément au chapitre 6 de la convention fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » le Bureau peut en réviser les conditions.

Le Président propose donc au Bureau d'amender l'article 5.1.2 en proposant la rédaction suivante de cet article :

« 5.1.2 Cas des IRVE installées à la demande expresse des communes

a) Communes dans l'obligation légale de mettre à disposition un ou plusieurs points de charge pour véhicules électriquesL sur les parkings publics

La réalisation du projet sera sous maîtrise d'ouvrage de TDE 90 avec maintenance et supervision gérée par le syndicat. S'agissant d'une obligation légale imposée à la commune mais non forcément pertinente au regard des critères de TDE 90, le coût d'investissement pour l'acquisition et l'installation des IRVE est partagé à parts égales entre TDE 90 et la commune.

La commune devra faire connaître à TDE 90 les sites concernés par cette obligation l'année N, avant le 31 octobre de l'année N-1.

Les coûts d'investissement sont pris en charge à 50 % du montant HT par la commune demandeuse, sur fonds propres ou par l'obtention de subventions. TDE 90 finance pour sa part 50 % du montant HT de ces bornes sur fonds propre ou par l'obtention de subventions et récupère la TVA. Le syndicat prendra en charge les coûts de fonctionnement et percevra les recettes induites par les charges des bornes.

b) Autres demandes des communes

Toute autre demande ne répondant pas aux critères de l'article 2.1 ou à l'obligation sur les parkings publics mentionnée au a) de l'article 5.1.2, devra faire l'objet d'une demande présentée par la commune avant le 31 octobre de l'année N-1, via un dossier détaillé et circonstancié. Le Bureau syndical de TDE 90 aura en charge de se prononcer sur l'intérêt ou non de la demande de la commune.

Si le Bureau valide la demande, le coût d'investissement pour l'acquisition et l'installation des IRVE est alors partagé à parts égales entre TDE 90 et la commune.

Si le Bureau ne valide pas la demande, plusieurs solutions s'offrent alors à la commune :

- -Abandon du projet
- -Réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage de TDE 90 avec maintenance et supervision gérée par le syndicat. Dans ce cas la commune devra s'acquitter de la totalité des charges d'investissement et de fonctionnement majorée de 3 % de frais de gestion pour ces dernières et déduction faite des recettes de charges perçues par le syndicat pour la borne concernée.
- -Installation et gestion en directe par la commune. Financement à 100 % par la commune de l'investissement et du fonctionnement.

Dispositions générales pour les cas a) et b).

Le montant des contributions au financement des investissements de la collectivité est précisé en annexe 1 du présent document.

Les communes de moins de 2 000 habitants bénéficiant du fond de transition énergétique instauré par TDE 90 peuvent l'utiliser en tout ou partie pour financer l'investissement de l'installation d'une borne sur leur territoire.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de la commune qui valide le projet et sa contribution financière éventuelle au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par TDE 90.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, TDE 90 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.). Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice de TDE 90, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par TDE 90. »

En corrélation avec l'enveloppe annuelle allouée au développement des bornes de recharge, TDE 90 reste seul décisionnaire du programme annuel.

Ceci étant exposé, le Bureau syndical décide à l'unanimité de modifier l'article 5.1.2 de la convention fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables tel que mentionné ci-dessus.

Le modèle de convention ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

5. Revalorisation de la participation employeur sur les mutuelles santé et prévoyance des agents

Instaurée par délibération du Bureau syndical du 21/03/2013, modifiée par délibérations du Bureau syndical du 27/02/2015 et du 04/12/2018, la participation employeur que verse Territoire d'Énergie 90 à ses agents disposant d'une mutuelle et/ou d'un contrat prévoyance labellisé est indéniablement un plus pour leur pouvoir d'achat.

Les mutuelles augmentant leurs tarifs tous les ans, pour que cette aide garde toute sa valeur, il faut savoir la faire évoluer régulièrement. La dernière revalorisation remonte à 2018.

En tenant compte de l'évolution des coûts constatés, il est donc proposé aux membres du Bureau de fixer de nouveaux montants de participation comme suit :

Participation de Territoire d'Énergie 90 aux risques santé :

- 35 € (contre 30 € précédemment) par agent
- chaque enfant à charge apporte 12 euros (10 € précédemment) supplémentaires quel que soit l'indice de rémunération

Participation de Territoire d’Energie 90 au contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » du CDG 90 :

- 14 € par agent et par mois

Pour les deux types de participation :

- la participation versée par l’employeur ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait due par l’agent en l’absence de participation (*article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011*).
- les principes retenus seront appliqués aux agents du service de remplacement mis à disposition par le Centre de Gestion
- la participation sera versée directement aux agents bénéficiaires sur leur salaire.

Pour la participation aux risques santé :

- la participation ne sera pas modulée en fonction du temps de travail de l’agent

Pour la participation aux risques prévoyance :

- la participation sera modulée en fonction du temps de travail.

La délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

La délibération ainsi présentée est adoptée à l’unanimité.

6. Participation employeur sur les tickets restaurant

Territoire d’Energie 90 a mis en place pour son personnel en 1999, le bénéfice de tickets restaurant d’une valeur faciale de 3,05 € à l’époque.

Le Président rappelle que le complément de rémunération résultant de la contribution de l’employeur à l’acquisition par le salarié de titres-restaurant est exonéré d’impôt sur le revenu dès lors qu’elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre et n’excède pas la limite fixée par le CGI (5,69 € actuellement). La contribution de l’employeur public est, également, exonérée de cotisations et contributions sociales dans les mêmes limites.

Depuis 2013, chaque agent à temps complet, peut bénéficier de **150 tickets** restaurant par an d’une valeur faciale de **4 €** dont **55 %** sont pris en charge par l’employeur.

Dans le contexte actuel de crise économique et afin de donner davantage de pouvoir d’achat à ses agents, le Président souhaiterait augmenter la valeur faciale des chèques déjeuner à 5 € et passer la participation de l’employeur à 60 % cela représenterait une augmentation raisonnable de la contribution de Territoire d’Energie 90 qui passerait d’environ 4 290 € à 5 850 €, soit une augmentation de 1 560 € pour une année, sur la base de 13 agents.

Les membres du Bureau, à l’unanimité, décide:

- de passer la valeur faciale des tickets restaurant à 5 €
- de fixer la participation de TDE 90 à 60 % de la valeur faciale
- de fixer le nombre de tickets restaurant à 150/an/agent à temps complet.

7. Tarifs d'utilisation des IRVE

Dépense et recette (44 bornes)

	2020	2021
Electricité consommé	45 796 kWh	80 287 kWh
Facture électricité	21 650 €TTC	29 140 €TTC
Prix du kWh	0,47 €TTC/kWh	0,36 €TTC/kWh
Facture exploitation/maintenance	36 896 €TTC	36 896 €TTC (840 €/borne)
Recette perçue	8 154 €	28 194 €

Bilan gestion bornes 2021 : - 37 842 €

La tarification actuelle ne permet même pas de couvrir les dépenses de fourniture en énergie des bornes et la situation risque fort d'empirer avec l'augmentation constante du coût de l'électricité.

Tarification actuelle

Borne Rapide 50kW		
Coût énergie		0,19 €/kWh
Coût temps jour inférieur à	30 min	0,04 €/min
Coût temps jour supérieur à	30 min	0,10 €/min
Coût temps nuit		0 €
Coût recharge Zoé 80% (300km)		15 €
Coût recharge e-208 80% (300km)		11,90 €
Borne accélérée 22kW		
Coût énergie		0,19 €/kWh
Coût temps jour inférieur à	120 min	0,01 €/min
Coût temps jour supérieur à	120 min	0,04 €/min
Coût temps nuit		1,50 €
Coût recharge Zoé 80% (300km)		11,20 €
Coût recharge e-208 80% (300km)		14,60 €

Proposition tarification

Borne Rapide 100kW		
Coût énergie		0,60 €/kWh
Coût temps jour inférieur à	60 min	0 €
Coût temps jour supérieur à	60 min	0,05 €/min
Coût temps nuit		0 €

Coût recharge Zoé 80% (300km)		32,70 €
Coût recharge e-208 80% (300km)		30 €
Borne Rapide 50kW		
Coût énergie		0,50 €/kWh
Coût temps jour inférieur à	90 min	0 €
Coût temps jour supérieur à	90 min	0,03 €/min
Coût temps nuit		0 €
Coût recharge Zoé 80% (300km)		27 €
Coût recharge e-208 80% (300km)		22 €
Borne accélérée 22kW		
Coût énergie		0,40 €/kWh
Coût temps jour inférieur à	180 min	0 €
Coût temps jour supérieur à	180 min	0,02 €/min
Coût temps nuit supérieur à	180 min	0,005 €/min
Coût recharge Zoé 80% (300km)		19,80 €
Coût recharge e-208 80% (300km)		19 €

Le coût de la consommation d'un véhicule thermique de même gamme est estimé à environ 40 € pour 300 km.

Sur la base de ces hypothèses, l'augmentation des recettes serait d'environ +40%

Si l'on reprend notre bilan 2021, la transposition des nouveaux coûts montrerait le résultat suivant :

Bilan gestion bornes 2021 : - 26 564 €
--

Malgré l'augmentation le bilan est toujours déficitaire. Il reste à espérer une montée en puissance du nombre de charge pour arriver à équilibrer le fonctionnement des bornes.

8. Décision modificative n°2 du BP 2022

Monsieur le Président précise que la présente décision modificative a pour but d'ajuster les crédits inscrits au BP 2022

Elle se présente comme indiquée sur le document ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
TOTAL DM 1			TOTAL DM 1		
TOTAL BUDGET 2022		2 790 100,00	TOTAL BUDGET 2022		3 860 307,53
INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
458220872	458220872	5 100,00	458220872	458220872	5 100,00
458220371	458220371	9 000,00	458220371	458220371	9 000,00
458120527	458120527	70 000,00	458220527	458220527	70 000,00
458120107	458120107	40 000,00	458220107	458220107	40 000,00
				7	
TOTAL DM 1		124 100,00	TOTAL DM 1		124 100,00
TOTAL BUDGET 2022		3 976 065,93	TOTAL BUDGET 2022		3 976 065,93

9. Liste des 77 communes ayant transférées leur compétence IRVE

ANDELNANS	EGUENIGUE	MEROUX-MOVAL
ANGEOT	ELOIE	MEZIRE
ARGIESANS	ESSERT	MONTBOUTON
AUTRECHÊNE	ETUEFFONT	MONTREUX CHÂTEAU
AUXELLES-BAS	EVETTE SALBERT	MORVILLARS
AUXELLES HAUT	FAVEROIS	NOVILLARD
BAVILLIERS	FELON	OFFEMONT
BEAUCOURT	FLORIMONT	PEROUSE
BELFORT	FONTAINE	PETIT-CROIX
BESSONCOURT	FONTENELLE	PETITMAGNY
BETHONVILLIERS	FRAIS	RECOUVRANCE
BOTANS	FROIDFONTAINE	REPPE
BOURG SOUS CHÂTELET	GIROMAGNY	ROMAGNY S/ROUGEMONT
BOUROGNE	GRANDVILLARS	ROPPE
BRETAGNE	GROSMAGNY	ROUGEGOUTTE
BUC	GROSNE	ROUGEMONT LE CHÂTEAU
CHAUX	JONCHEREY	SERMAMAGNY
CHAVANATTE	LACHAPELLE/CHAUX	SEVENANS
CHAVANNES/GRANDS	LACHAPELLE/ROUGEMONT	St GERMAIN LE CHATELET
CHEVREMONT	LACOLLONGE	SUARCE
COURCELLES	LAMADELEINE VAL DES ANGES	TREVENANS
CROIX	LARIVIERE	VELLESCOT
CUNELIERES	LEPUIX	VESEMONT
DANJOUTIN	LEPUIX NEUF	VETRIGNE
DELLE	LEVAL	VEZELOIS
DORANS	MENONCOURT	

10. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Fait à Meroux-Moval, le 7 septembre 2022

Le Président,

Michel BLANC